



Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

**Avis simplifié en date du 20 août 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de requalification urbaine du quartier Youri Gagarine à Romainville
(Seine-Saint-Denis)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de requalification urbaine du quartier Youri Gagarine à Romainville (Seine-Saint-Denis). Il est émis dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique portée par l'établissement public territorial Est Ensemble, au bénéfice le cas échéant de l'Établissement public foncier de la Région Ile-de-France, (EPFIF) opérateur public foncier des collectivités franciliennes.

Le projet urbain conduit par l'Établissement public territorial Est Ensemble sur le quartier Youri Gagarine vise à transformer ce quartier d'habitat social construit à la fin des années 1960 en un quartier mixte plus fonctionnel. Ce quartier sera relié à terme à la future station de métro de la ligne 11 et à la base de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts. Le projet prévoit notamment, sur une emprise de l'ordre de 7 hectares, de transformer le cadre de vie en créant des continuités paysagères et piétonnes, en développant l'offre de logements (1 200 à terme), en renforçant les équipements (création d'un groupe scolaire, reconstruction de la crèche, création, d'aires de jeux pour enfants), en proposant une offre commerciale et d'activités renforcée et en créant de nouveaux espaces verts. Le projet comprend aussi la démolition de tours et de barres (800 logements concernés - p. 142 de l'étude d'impact)

Cette opération de renouvellement urbain a fait l'objet d'une déclaration de projet en 2016 (procédure permettant de mettre en compatibilité un plan local d'urbanisme (PLU) avec un projet public ou privé de construction ou d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général – article L. 123-14 du Code de l'urbanisme). Dans ce cadre, l'autorité environnementale (préfet de région) a émis un premier avis, en date du 27 novembre 2015, sur ce projet et son étude d'impact (datée de 12 novembre 2015)

La maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet de renouvellement urbain pourrait nécessiter de recourir à des expropriations. C'est donc dans le cadre de cette « DUP expropriation » que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) est saisie.

L'étude d'impact fournie (datée d'avril 2016) est celle qui avait été présentée à l'enquête publique conduite dans le cadre de la procédure de déclaration de projet de 2015/2016. Elle constitue une version légèrement amendée de la version qui avait été soumise à l'autorité environnementale (préfet de région) fin 2015, en ce sens où l'étude d'impact d'avril 2016 intègre quelques compléments, suites aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans son avis de novembre 2015. Les précisions portent sur les risques de mouvements de terrain, les zones humides, sur les énergies renouvelables, et sur l'analyse des effets cumulés.

L'étude d'impact fournie présente donc le projet dans son environnement de 2015/2016 alors que des évolutions significatives ont eu lieu (y compris de maîtrise d'ouvrage du projet urbain). Ce sont des manques majeurs. En outre, cette étude d'impact ne comporte pas tous les éléments que la réglementation exige aujourd'hui et la procédure de DUP aurait pu être l'occasion d'une remise à niveau du dossier.

La MRAe a été amenée à rendre le présent avis au vu du dossier présenté, dont l'étude d'impact d'avril 2016.

Selon la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la pollution des sols, dès lors qu'elle est avérée et que le projet prévoit des usages sensibles (crèche, groupe scolaire notamment) ;
- les déplacements et nuisances associées (la pollution atmosphérique, le bruit), dès lors que le secteur connaît déjà un trafic élevé et que le projet générera des flux supplémentaires ;
- les effets cumulés avec ceux d'autres projets (tels que la ZAC de l'Horloge ou le projet de la Corniche des Forts), compte tenu du dynamisme de ce territoire de la Seine-Saint-Denis.

Pour la MRAe, il est nécessaire d'actualiser l'étude d'impact, pour tenir compte des évolutions substantielles intervenues depuis 2015/2016.

À défaut, le dossier présenté pourrait ne pas être conforme à la réglementation. En effet, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, c'est le maître d'ouvrage, défini comme l'auteur de la demande d'autorisation, qui est tenu d'élaborer l'étude d'impact. Dans le cas d'espèce, l'étude d'impact présentée est sous le seul timbre de la commune de Romainville alors que la demande de DUP est conduite par l'Établissement public territorial Est Ensemble.

La mise à niveau de l'étude d'impact modifiera substantiellement le dossier. Celui-ci devra donc être de nouveau soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans ces conditions, la MRAe annexe ce présent avis à l'avis du 27 novembre 2015 et recommande :

- de présenter le projet dans son environnement de 2019 et de ré-examiner les impacts les plus prégnants du projet (notamment les déplacements et les effets cumulés) à l'aune d'une part du contexte urbain actuel et d'autre part de la réglementation en vigueur ;
- d'approfondir prioritairement la réflexion menée sur les éventuels impacts sanitaires pour les futurs usagers du site (pollution des sols, qualité de l'air, nuisances sonores).

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et sur celui de la MRAe

Préambule

Vu la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 8 août 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de renouvellement urbain sur le quartier Youri Gagarine à Romainville (93).

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Paul Arnould le 11 août 2019 , et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

Conformément aux dispositions de l'article Article R122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet et le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 25 juin 2019, et a pris en compte leur réponse.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, la MRAe rend l'avis qui suit.

Avis de la MRAe

Rappels réglementaires

1. Rappel sur la réglementation et l'avis de l'autorité environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

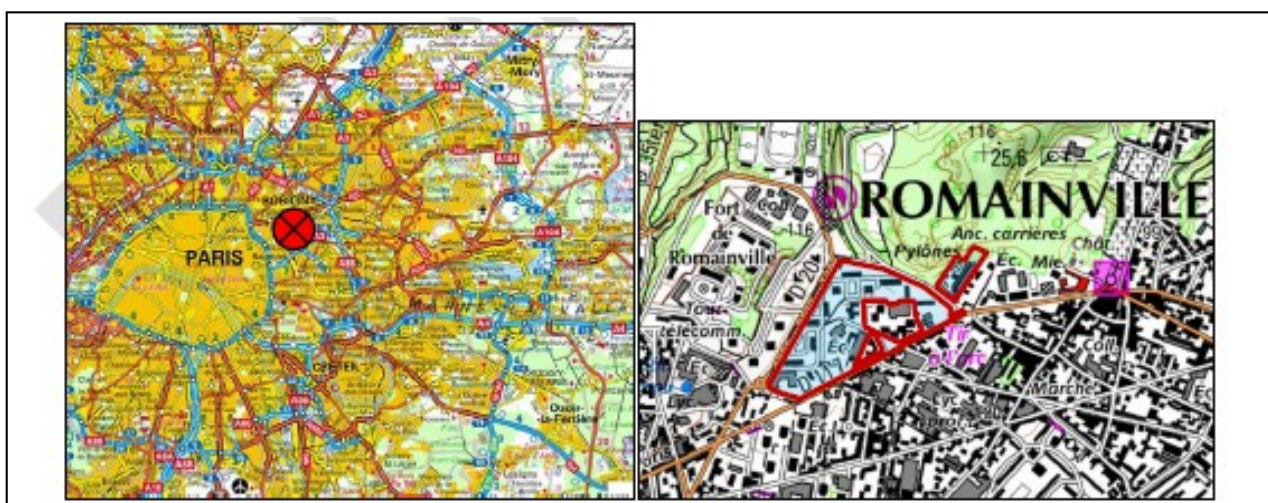
L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique et porte sur l'étude d'impact datée d'avril 2016.

À la suite de la phase de participation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2. Contexte et description du projet

La cité Youri Gagarine, réalisée à partir de la fin des années 1960, se situe sur la commune de Romainville¹, en limite administrative avec la commune des Lilas au sud (Illustrations 1, 2 et 3). Il s'agit d'un ensemble bâti caractéristique de l'urbanisation de cette période avec des hauteurs de constructions comprises entre R+5 et R+18, regroupant environ 2000 habitants.



Illustrations 1 et 2 : Localisation du projet (Source : Ei. p.24)

¹ Commune de la Seine-Saint-Denis qui compte de l'ordre de 26 000 habitants marquée par son relief : le plateau de Romainville, ses contreforts (abrupts au Nord et à l'Est, plus doux vers le Sud) et la Plaine de France.

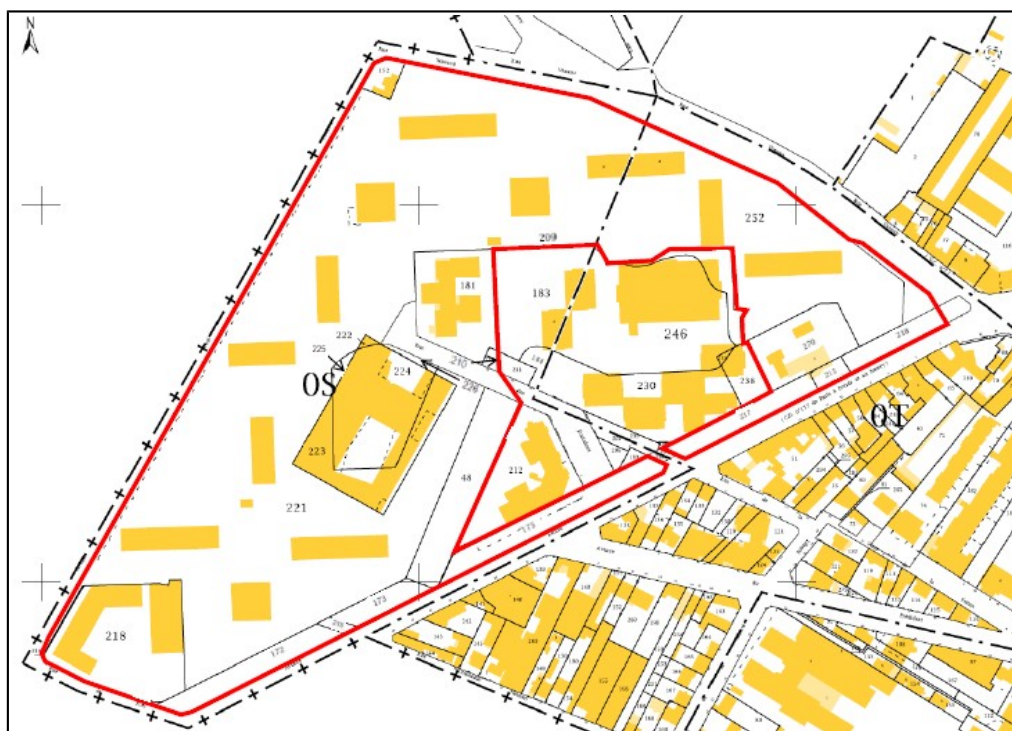


Illustration 3 : Périmètre de la DUP – Source : Dossier de DUP : pièce 4 plan périmétrique de la DUP

L'étude d'impact (p.22) précise que le quartier Youri Gagarine est occupé par :

- 63 650 m² de logements sociaux,
- 2 290 m² d'équipement scolaires,
- 1 500 m² de commerces,
- 2 500 m² de bureaux,
- 1 642 m² d'autres espaces (non précisé)

L'ampleur des dysfonctionnements urbains et sociaux ont conduit la Ville de Romainville et ses partenaires à engager la transformation du quartier Youri Gagarine en vue d'en faire un véritable quartier de ville, dont l'attractivité sera par ailleurs renforcée par une future desserte de la ligne 11 du métro prolongée et la proximité de la base de loisirs de la Corniche des Forts²

Le projet urbain, développé par Est Ensemble et ses partenaires (la Ville de Romainville et l'EPFIF notamment), poursuit les lignes directrices suivantes :

- raccorder le quartier à la ville en créant des continuités paysagères et piétonnes ;
- développer l'offre de logements et la mixité sociale en implantant des logements en accessions ;
- renforcer les équipements :
 - création d'un groupe scolaire comprenant une école maternelle et une école primaire ;
 - reconstruction de la crèche ;
 - création de jeux pour enfants, d'aires de loisirs pour adolescents et adultes et d'un carré pour les 16-25 ans ;
- maintenir la mixité fonctionnelle en proposant une offre commerciale et d'activité renforcée

² En 2000, le Conseil Régional d'Île-de-France a décidé de créer une « base de plein air et de loisirs » sur ce site. Sur les 64 ha de superficie, plus de la moitié du périmètre restera fermée au public, le reste sera aménagé en vue de son ouverture au public (parc public, zone d'éco-pâturage, zone d'activités ludiques...).

La MRAe note que ces objectifs sont insuffisamment traduits de manière opérationnelle dans l'étude d'impact et recommande en conséquence :

- **de compléter celle-ci par une présentation détaillée et actualisée des caractéristiques du programme de cette opération de renouvellement urbain ;**
- **de présenter les réalisations en travaux voirie déjà livrées ;**
- **de préciser le périmètre réel de l'opération, variable selon les documents cartographiques.**

3. Avis sur les compléments apportés

La MRAe observe que l'étude d'impact fournie (datée d'avril 2016) dans le cadre de la présente saisine est celle qui avait été présentée à l'enquête publique conduite dans le cadre de la procédure de déclaration de projet dont a bénéficié le projet en 2015/2016. Cette étude d'impact constitue une version légèrement amendée de la version qui avait été soumise à l'autorité environnementale (préfet de région) fin 2015, en ce sens où l'étude d'impact d'avril 2016 intègre quelques compléments en réponse aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans son avis de novembre 2015.

Les précisions portent sur les risques de mouvements de terrain, les zones humides, sur les énergies renouvelables, et sur l'analyse des effets cumulés. Pour la MRAe, les compléments apportés mis à part ceux sur les zones humides sont insuffisants. Ils ne reflètent et ne justifient pas les choix d'aménagement opérés au regard de l'état initial du site et de ses contraintes et atouts (Cf. supra).

Par ailleurs, la MRAe observe que plusieurs recommandations émises par l'autorité environnementale dans son avis de novembre 2015 n'ont pas été suivies d'effet et annexe donc à ce présent avis l'avis de novembre 2015 dans la mesure où il reste en partie d'actualité.

3.1. Sur les risques de mouvements de terrain

Dans son avis du 27 novembre 2015, l'autorité environnementale (préfet de région) recommandait que soient approfondies les analyses sur les risques de mouvements de terrain (présence de cavités, phénomène de retrait-gonflement des argiles) et sur leur prise en compte dans le projet, d'autant qu'une partie du site est située dans des zones moyennement à très exposées aux risques de mouvements de terrain selon la carte réglementaire du plan de prévention des risques naturels du département de la Seine-Saint-Denis.

Les compléments apportés se limitent à un rappel du contexte réglementaire régissant le site d'étude et des dispositions constructives à respecter.

La MRAe recommande de préciser dans l'étude d'impact de quelle manière les risques de mouvements de terrain ont été intégrés dans la conception du projet.

3.2. Sur les zones humides en présence

Une partie du site intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Dans son avis du 27 novembre 2015, l'autorité environnementale (préfet de région) recommandait que soient approfondies les analyses relatives aux zones humides en présence, dans la mesure où leur caractérisation n'était pas conforme à la réglementation (un seul critère examiné). Pour rappel, dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau, la méthode de délimitation des zones humides est précisée par :

- l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- la circulaire du 18 janvier 2010 abrogeant la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement).

Au vu des investigations complémentaires réalisées en 2015 (inventaires floristiques et prélèvements pédologiques), l'étude d'impact conclut à l'absence de zone humide.

3.3. Sur les énergies renouvelables

Dans son avis du 27 novembre 2015, l'autorité environnementale (préfet de région) recommandait que soit approfondie l'analyse sur les énergies renouvelables mobilisables dans le cadre de ce projet.

Les compléments apportés se limitent à rappeler les 4 sources d'énergies renouvelables potentielles sur le territoire (la géothermie, l'aérothermie, le solaire photovoltaïque et la biomasse) sans être conclusif sur la ou les solutions retenues (pages 200-212 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact en présentant et justifiant les choix opérés.

3.4. Sur le périmètre d'étude et l'analyse des effets cumulés

Dans son avis du 27 novembre 2015, l'autorité environnementale (préfet de région) recommandait d'analyser les inter-actions entre le quartier Youri Gagarine et la zone de la Corniche des Forts (62 ha d'espaces naturels en coteau qui se sont développés sur une ancienne carrière de gypse) tant en termes d'insertion paysagère (de part la situation en belvédère du quartier Youri Gagarine), de fonctionnalité écologique que d'effets cumulés notamment avec le projet de base de loisirs qui se développe sur le site de la Corniche des Forts. Les compléments apportés se limitent à décrire la zone de la Corniche des Forts sans analyser les inter-actions avec le projet d'aménagement du quartier Youri Gagarine. Par ailleurs, la MRAe observe que le projet de base de loisirs de la Corniche des Forts³ a évolué depuis 2016, date des compléments apportés.

Dans son avis du 27 novembre 2015, l'autorité environnementale (préfet de région) recommandait également que les effets du projet sur le quartier Youri Gagarine soient analysés avec les projets voisins. Les compléments apportés sont centrés sur la description du projet de la ZAC de l'Horloge⁴ qui se développe actuellement à Romainville mais sans analyse des effets cumulés entre ces 2 projets.

La MRAe observe que ce territoire de la Seine-saint-Denis est très dynamique et compte un grand nombre de projets importants (Ex : projet de centre de traitement de déchets ménagers à Romainville, projet d'aménagement d'un nouveau secteur « parc » dans le périmètre de l'île de loisirs de la Corniche des Forts, ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq à Bobigny, ZAC Quartier durable de la plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec...). La MRAe recommande donc d'étayer et d'actualiser l'analyse des effets cumulés.

4. Analyse des enjeux environnementaux

Dans la mesure où l'étude d'impact fournie (datée d'avril 2016) dans le cadre de la présente saisine est quasi identique à celle qui a donné lieu à un premier avis de l'autorité environnementale (préfet de région), et que nombre des recommandations émises par l'autorité environnementale dans cet avis de novembre 2015 restent d'actualité, la MRAe cible son analyse sur les enjeux du projet les plus significatifs et appelant dès à présent des réponses opérationnelles.

Selon la MRA, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de renouvellement urbain sont :

- **la pollution des sols** : cet enjeu est d'autant plus prégnant, qu'un site Basias⁵ est identifié dans le quartier (Ei. p. 48) et que le projet prévoit l'implantation d'un groupe scolaire, d'aires de jeux et la reconstruction d'une crèche, c'est-à-dire des usages sensibles⁶ sans que ces équipements soient localisés dans l'étude d'impact. D'autres sites Basias sont par ailleurs présents en limite du « périmètre 2016 » du projet, et ce périmètre a pu évoluer depuis.

³ Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe Ile-de-France : 2018APIDF34 du 28 mai 2018. <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-2018-r417.html>

⁴ La ZAC de l'Horloge prévoit l'aménagement d'un ancien site à vocation d'activités de plus de 50 ha, en vue d'accueillir des logements (73 000 m²), des bureaux (120 000 m²), des commerces et d'activités (70 000 m²), un lycée et des espaces publics. <https://www.est-ensemble.fr/zac-de-lhorloge-romainville>
Cf aussi l'avis de la MRAe Ile-de-France sur ce projet : 2019APIDF9 du 4 février 2019. <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r309.html>

⁵ Inventaire historique des sites industriels et activités de service

⁶ Selon l'annexe 5 du dossier de DUP (p.17) une crèche départementale, une école maternelle et une école élémentaire ont été livrées depuis la rentrée 2017.

La MRAe recommande que le maître d'ouvrage confirme dans l'étude d'impact la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et aux dispositions de la circulaire du 08 juillet 2017 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles.

– **les déplacements.** En ce sens, l'étude d'impact indique que le projet conduira à une *augmentation non négligeable de la circulation automobile sur le site* (Ei. p. 24). La MRAE note qu'aucune étude de déplacements n'est jointe au dossier et ne semble même avoir été conduite.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en conséquence, en s'assurant notamment que les études de circulation, comme l'ensemble des analyses en découlant (qualité de l'air, bruit...), prennent bien en compte les dernières évolutions du projet et de son environnement ainsi que les effets cumulés avec les autres projets d'aménagement en cours sur l'aire d'étude élargie.

L'étude d'impact mettant en avant *une organisation des stationnements en surface inadaptée* (p. 109 de l'étude d'impact), la nécessité de conduire une analyse plus approfondie permettrait de s'assurer de la pertinence des choix opérés. La MRAE note enfin que le projet présente un fort enjeu de report modal compte tenu des nombreux aménagements projetés sur ce territoire (les prolongements de la ligne 11 du métro et du tramway T1, l'aménagement de la Corniche des Forts, la ZAC de l'Horloge, ...).

– **la pollution atmosphérique,** au regard de l'ancienneté des données (2013 pour les relevés AirParif et 2006 (page 97 de l'étude d'impact) pour les comptages routiers) et du contexte routier dans lequel s'inscrit ce projet. Cet enjeu est d'autant plus prégnant que, selon l'étude d'impact (p. 146), le quartier Youri Gagarine est entouré de voies de circulation très fréquentées. La MRAE note que le précédent avis de l'autorité environnementale sur ce projet recommandait déjà d'approfondir l'analyse de la qualité de l'air.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse actualisée et étayée de la qualité de l'air et invite le pétitionnaire à étudier l'impact de son projet sur la qualité de l'air en se référant à la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sanitaires de la qualité de l'air dans les études d'impact d'infrastructures routières⁷, soit la méthodologie la plus récente et la plus complète.

– **les nuisances sonores,** même si les mesures réalisées⁸ révèlent des niveaux courants au regard des limites réglementaires (p. 98 et suivantes de l'étude d'impact), majoritairement compris entre 61 dB(A) et 63 dB(A) (Ei. p. 146). La MRAE observe que l'analyse de l'environnement sonore du quartier et de son périmètre élargi est ancienne et succincte, et considère qu'il convient de l'étayer, au besoin en réalisant une modélisation des émissions sonores en situation actuelle et en situation future (projet) afin de prévoir d'éventuelles mesures de protections acoustiques en fonction des futurs usages du site (notamment logements, groupe scolaire, et crèche).

L'avis de l'autorité environnementale du 27 novembre 2015 pointait déjà ces insuffisances. La MRAE rappelle, d'une part, que ce type d'établissement peut être source de nuisances sonores pour le voisinage et qu'il convient que le projet respecte les dispositions de la réglementation « bruits de voisinage » (articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la santé publique) et d'autre part, les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements doivent être appliquées.

La MRAe recommande que le maître d'ouvrage fasse réaliser une campagne de mesure de bruit après travaux, afin de s'assurer de l'adéquation des mesures de protection mises en œuvre et de les adapter si besoin.

Par ailleurs, la MRAE considère que la limitation des nuisances sonores pendant toute la durée de mise en œuvre du projet (2006-2027)⁹ est un enjeu fort, dans un contexte où les habitants de Romainville subissent de nombreux travaux d'aménagement de grande ampleur sur leur territoire (les prolongements

⁷ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_m%C3%A9thodologique_air_sante.pdf

⁸ Trois points de mesures sonores d'une durée de 20 minutes minimum, aucun à l'intérieur du quartier. Les niveaux sonores moyens mesurés sont en majorité compris entre 61 dB(A) et 63 dB(A).

de la ligne 11 du métro et du tramway T1, l'aménagement de la Corniche des Forts et du centre-ville, la ZAC de l'Horloge, ...). Il apparaît donc nécessaire de protéger le cadre de vie et la tranquillité de ces habitants notamment pendant la nuit et les week-ends.

5. Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être annexé au précédent avis de l'autorité environnementale datant de novembre 2015, y compris pour la phase de consultation du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

⁹ Selon le site internet de la mairie de Romainville : <http://www.ville-romainville.fr/1066-youri-gagarine.htm>